

M. GILMOUR : La convention conclue avec les autorités américaines contient-elle une disposition exigeant un certificat de santé pour les animaux de boucherie exportés du Canada ?

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Le certificat n'est nécessaire que pour les animaux devant servir à la production ou à l'industrie laitière ; il ne l'est pas pour les animaux de boucherie.

Quelques résolutions sont rapportées.

Le PREMIER MINISTRE : Je propose que la séance soit levée.

M. BORDEN (Halifax) : L'honorable premier ministre veut-il nous faire connaître quels seront nos travaux demain ?

Le PREMIER MINISTRE : Si, comme je l'espère, le Solliciteur général est présent, nous examinerons le bill concernant les élections fédérales ; dans le cas contraire, nous étudierons une ou deux mesures présentées par le ministre de l'Intérieur, puis la Chambre se formera en comité des subsides.

Le MINISTRE DES FINANCES (Honorable W. S. Fielding) : Le ministre de l'Agriculture déclare qu'il ne soumettra pas les crédits relatifs au recensement ; par conséquent, nous examinerons soit le budget du ministère des Travaux publics, ou celui du ministère de l'Intérieur.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : J'ai besoin d'un délai pour recueillir les renseignements que je déposerai sur le bureau de la Chambre.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 12 h. 30 du matin (mardi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 16 avril 1901.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 122) amendant la loi d'inspection générale.—(Honorable M. E. Bernier.)

AMENDEMENT A LA LOI DES CEREALES DU MANITOBA.

Le MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR (Honorable M. E. Bernier) : J'ai l'honneur de présenter le bill (n° 123) amendant la loi de 1900 relative aux céréales du Manitoba.

M. BORDEN (Halifax) : L'honorable ministre serait-il assez bon d'expliquer quel est l'objet de ce bill ?

M. FISHER.

Le MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR : Les amendements qu'il comporte sont peu nombreux. L'article 1 a pour objet de permettre à l'exécutif de diminuer ou d'élever les droits. Le deuxième amendement a pour fin de faire déposer le montant de tous les droits perçus, au crédit du receveur général au lieu de le déposer au crédit de ce qu'on appelle le fonds d'inspections du Manitoba. Le fisc paie des inspecteurs et sous-inspecteurs soit à même les droits qu'ils perçoivent ou en leur accordant une commission. Par l'amendement suivant, on se propose de mettre entre les mains du receveur général l'argent retiré des inspecteurs et sous-inspecteurs. Le dernier amendement tend à même fin.

La motion est adoptée et le bill est lu la première fois.

TRANSMISSION DE LA COURONNE.

Le PREMIER MINISTRE : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 119) contenant certaines dispositions rendues nécessaires par suite de la transmission de la Couronne. C'est un bill du Sénat, et il tend à établir que la transmission de la Couronne n'affectera pas la procédure de nos cours de justice. On m'a représenté que cette législation est nécessaire.

La motion est adoptée, le bill lu la deuxième fois, étudié en comité, rapporté, lu la troisième fois et adopté.

AMENDEMENT A L'ACTE DU TERRITOIRE DU YUKON.

Le bill (n° 118) amendant l'Acte du Territoire du Yukon et contenant certaines dispositions supplémentaires au sujet de l'administration de la Justice dans ce territoire. (Honorable M. Sifton.) Il est lu la deuxième fois et délibéré en comité.

M. BORDEN (Halifax) : Je doute fort qu'il soit opportun de permettre aux magistrats de police du Yukon d'exercer leur profession. Dans les villes de l'est, on ne le permet pas, et il faudrait, à plus forte raison, le défendre au Yukon. L'honorable ministre voudrait-il dire pourquoi il conviendrait de faire autrement par rapport à ce territoire ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : C'est que s'il fallait interdire à un magistrat de police du Yukon l'exercice de sa profession, il nous faudrait lui accorder un traitement égal à celui d'un juge ; c'est là la difficulté. Le ministre de la Justice a cru qu'il nous serait possible de nous assurer, moyennant \$1,500 par année, les services d'un avocat habile comme magistrat de police, si on lui permettait de compenser l'insuffisance relative de ce traitement par certains revenus provenant de l'exercice de sa profes-